

**Zeitschrift:** Générations : aînés  
**Herausgeber:** Société coopérative générations  
**Band:** 38 (2008)  
**Heft:** 2

**Rubrik:** Assurances

#### Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

#### Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

#### Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

**Download PDF:** 30.01.2026

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

AVS

# Gare aux lacunes de cotisations !

**Une année de cotisations qui manque, et c'est la rente qui diminue à vie.**  
**Le tour du sujet en 8 questions.**

Toute personne domiciliée en Suisse est tenue de verser des cotisations à l'assurance vieillesse pendant un certain nombre d'années, qu'elle travaille ou non. Un oubli est fâcheux, car chaque année manquante entraîne une diminution de la rente. En cas de négligence, il se peut que l'AVS vous rappelle à l'ordre, mais c'est loin d'être systématique. En fait il appartient à l'assuré de verser ses cotisations chaque année, afin de ne pas accumuler de lacunes. Les situations suivantes invitent à la vigilance:

**Séjour à l'étranger.** Il est suggéré de prendre contact avec la Caisse suisse de compensation avant le départ, afin de savoir s'il est possible et avantageux de cotiser à l'AVS à titre facultatif durant cette période.  
**Prise de retraite anticipée.** Sachez que vous devrez continuer à cotiser à l'AVS jusqu'à l'âge légal

de la retraite, faute de quoi il vous manquera des années de cotisations. L'agence AVS ou la caisse de compensation de votre canton vous renseignera sur la façon dont sont calculées vos cotisations.

**Votre conjoint cotise aussi pour vous...** Si vous ne travaillez pas, vous devez tout de même cotiser... sauf si votre conjoint exerce une activité lucrative et s'il verse au moins le double de la cotisation minimale. Attention! en cas de diminution de ses revenus, cette condition risque de ne plus être réalisée, ce qui vous oblige dès lors à cotiser pour votre compte, à titre de «non actif».

*Caisse suisse de compensation, Av. Edmond-Vaucher 18, 1211 Genève 2.*

## 1. Combien faut-il d'années de cotisations pour toucher une rente complète?

Les hommes doivent totaliser au moins 44 années de cotisations et cotiser jusqu'à 65 ans révolus, plus précisément jusqu'à la fin du mois de leur anniversaire. Les femmes doivent totaliser au moins 43 années de cotisations et cotiser jusqu'à 64 ans révolus.

Toute personne, avec ou sans emploi, est tenue de cotiser dès le 1<sup>er</sup> janvier qui suit son 20<sup>e</sup> anniversaire.

Celles qui commencent à travailler très jeunes, y compris les apprentis, doivent cotiser dès le 1<sup>er</sup> janvier qui suit leur 17<sup>e</sup> anniversaire. Ces années de cotisations précoces leur permettront peut-être de rattraper des lacunes pouvant survenir par la suite (*lire point 5*).

## 2. Une lacune de cotisations entraîne-t-elle une perte importante?

La rente complète s'échelonne entre Fr. 1105.– et Fr. 2210.– (barème 2007) en fonction du revenu annuel moyen. Chaque année manquante fait baisser cette rente de quelque 2.3%. La perte sur la rente la plus élevée (Fr. 2210.–) est de 50 francs par mois environ pour une année manquante, de 150 francs par mois pour trois années manquantes, de 250 francs pour cinq années manquantes, etc.

## 3. Si on n'a travaillé qu'une partie de l'année, cette année est-elle perdue?

Non, une année est comptabilisée comme année pleine, pour le calcul de la rente, même si l'on n'a cotisé qu'un mois, à deux conditions:

- a) Il faut que l'assuré soit domicilié en Suisse toute l'année.
- b) Il faut encore qu'il justifie un revenu annuel minimal. Le mon-

tant de ce revenu évolue avec les années. Il est:

de Fr. 1834.– en 1980,  
 de Fr. 2938.– en 1990,  
 de Fr. 3543.– en 2000,  
 de Fr. 4406.– en 2007.

Exemple: un assuré travaille en janvier et février 2007, puis prend congé le reste de l'année pour faire le tour du monde, tout en restant domicilié en Suisse. Si son revenu atteint le minimum annuel (Fr. 4406.– selon le barème de l'année 2007), ces deux mois de cotisations comptent pour une année pleine... Autre exemple: même situation, mais l'assuré ne parvient pas au revenu annuel minimal. Dans ce cas les mois sont pris en compte au pro rata. S'il gagne la moitié du revenu annuel minimum (Fr. 2203.–), l'AVS considère qu'il a cotisé durant la moitié de l'année, soit six mois (et non deux mois!). Ces six mois fictifs lui permettront peut-être de combler une année manquante s'ils viennent s'ajouter à d'autres mois de rattrapage.

## 4. Peut-on combler une lacune en continuant à travailler et à cotiser après l'âge légal de la retraite?

En aucun cas. Les cotisations versées après 65 ans pour les hommes, après 64 ans pour les femmes, ne permettent pas de com-



DR

penser une année manquante.

## 5. Les personnes qui ont commencé à travailler avant 21 ans peuvent-elles bénéficier de ces années de cotisations précoce pour combler une lacune?

Oui. Une pleine année de cotisations versée par un jeune travailleur avant le 1<sup>er</sup> janvier qui suit son 20<sup>e</sup> anniversaire permet de combler une lacune ultérieure, à condition qu'il atteigne le revenu annuel minimal indiqué au point 3.

Si ce revenu est atteint, il suffit même de quelques mois de cotisations précoce pour combler une année manquante. Exemple: une assurée née en septembre a deux années manquantes à l'heure

de la retraite car elle a séjourné deux ans à l'étranger. Si elle a travaillé dans l'année de ses 19 ans et dans celle de ses 20 ans pour un salaire atteignant le revenu minimal légal, elle n'aura pas de lacunes de cotisations. Si son revenu n'atteint pas le seuil exigé, elle a droit à des mois de rattrapage, calculés au prorata, comme expliqué au point 3.

## 6. Peut-on combler des lacunes en versant à retardement les cotisations oubliées?

Oui, mais à condition de s'y prendre assez tôt. Il faut verser ces arriérés de cotisations, auxquels s'ajoutent des intérêts, dans un délai de cinq ans, compté à partir de l'année manquante. Autres conditions: être domicilié en Suisse et y

avoir résidé durant l'année manquante.

## 7. Et si l'on a laissé passer ce délai de cinq ans?

La rente sera diminuée, mais une possibilité de rattrapage «gratuit» existe pour ceux dont les lacunes de cotisations sont antérieures à 1979. Encore faut-il avoir cotisé assez longtemps. Avec

C'est pendant sa vie active qu'il faut se préoccuper d'éventuelles lacunes de cotisations AVS.

20 à 26 ans de cotisations, on rattrape une année manquante; avec 27 à 33 ans de cotisations, deux années manquantes, avec 34 ans et plus de cotisations, trois années manquantes. Et ceci sans verser d'arriérés de cotisations!

Mais attention, pour bénéficier de cette mesure, il faut être Suisse ou être domicilié en Suisse non seulement à l'heure de la retraite, mais aussi durant la période lacunaire qui précède le 1<sup>er</sup> janvier 1979. Les étrangers qui se sont établis en Suisse ou se sont naturalisés après cette date ne sont donc pas concernés.

## 8. Un assuré né en décembre cotise 12 mois de plus que nécessaire. Cela lui permet-il de combler une année manquante?

Oui, mais l'AVS ne tient pas compte des revenus engrangés durant ces 12 mois supplémentaires (*lire encadré*). ■

## Les mois de rattrapage

**Une personne née en décembre cotise 12 mois de plus que la norme légale. Celle qui est née en novembre cotise 11 mois de plus, etc. Même celle qui est née en janvier cotise un mois de plus. Ces mois supplémentaires sont pris en compte et viennent s'ajouter aux mois de travail calculés au prorata (*lire points 3 et 5*). Si l'assuré se retrouve au final avec 12 mois de rattrapage, cela lui permet de combler une année de cotisations manquantes.**